



ARRETE DU MAIRE

*portant réglementation des
activités nautiques et autres sur les plages océanes*



Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L2213-23,
VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 à 34,
VU la Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,
VU le Décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
VU le Décret n°78-272 du 9 Mars 1978 modifié relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,
VU l'arrêté interministériel du 4 Mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans,
VU la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 Juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade
VU le Décret n° 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,
VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants
VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2005/21 du 15 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de LACANAU,
VU ensemble l'arrêté municipal du 13 mai 2005 portant réglementation de la pratique du kite-surf et l'arrêté du Préfet Maritime n°2005/24 du 22 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Lacanau réservées à la pratique des planches nautiques tractées (kite-surf),
VU l'arrêté municipal du 4 juillet 1986 relatif à la pratique des sports nautiques de glisse,
VU l'arrêté municipal du 19 juillet 1995 réglementant la consommation de boissons alcoolisées à Lacanau-Océan,
VU l'arrêté municipal du 11 mars 2005 réglementant la circulation des chevaux de selle,
VU l'arrêté municipal du 4 mai 2011 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes,
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

A – Sur les plages océanes de la commune de LACANAU, il est créé quatre « zones réglementées » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les longueurs respectives sont définies comme suit,

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE CENTRALE

- du 21 mai 2011 inclus au 30 juin 2011 inclus, et du 1^{er} septembre 2011 inclus au 11 septembre 2011 inclus de 230 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central
- du 1^{er} juillet 2011 inclus au 31 août 2011 inclus de 500 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE NORD

- du 21 mai 2011 inclus au 11 septembre 2011 inclus de 350 m au Nord du poste de secours Nord à 200 m au Sud du poste Nord

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE SUD

- du 1^{er} juillet 2011 inclus au 31 août 2011 inclus de 270 m au Nord du poste de secours Sud à 320 m au Sud du poste Sud

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE SUPER-SUD

- du 1^{er} juillet 2011 inclus au 31 août 2011 inclus
de 350 m au Nord du poste de secours Super-Sud à 400 m au Sud du poste Super-Sud

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires, portant la mention « ZONE REGLEMENTEE ». Elles s'étendent vers le large à 300 mètres.

B -- L'ensemble des activités nautiques et de baignade organisées dans chacune de ces 4 zones est réglementé comme suit :

- 1 A l'intérieur des zones réglementées, le choix de la **zone de baignade surveillée est prioritaire** sur les sports de glisse.
- 2 La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « LIMITE DE Baignade »

La zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur des zones réglementées ci-dessus définies, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

L'emplacement, la largeur et la longueur des zones de baignade surveillée sont déterminés par le chef de chaque poste de secours au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

3 A la **PLAGE CENTRALE**, du 1^{er} juillet 2011 inclus au 31 août 2011 inclus, une deuxième zone de baignade surveillée peut être instituée chaque jour, à l'initiative du chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation de la plage centrale.

4 Dans les zones réglementées, la pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse est autorisée, à l'exception des zones de baignade surveillée, et des 20 mètres de part et d'autre de celles-ci.

Dans les zones réglementées de **la plage NORD**, de **la plage SUD** et de **la plage SUPER-SUD**, une zone réservée à la pratique du bodyboard peut être instituée à l'initiative de chaque chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation de chaque plage.

5 A **la plage SUPER-SUD**, une zone réservée à la pratique du kite surf est instituée sur une longueur de 1.000 m dont 800 m à l'extérieur de la zone réglementée et 200 m à l'intérieur en partant de sa limite sud.

6 Dans les zones réglementées, en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit, en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baigne et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue par l'arrêté du 27 Mars 1991 susvisé et disposée selon la configuration du littoral.

7 Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

8 Dans les zones réglementées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

9 En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux risques et périls des intéressés.

Article 2 –

La surveillance prévue à l'article 1er est assurée comme suit :

PERIODES de SURVEILLANCE

PLAGE CENTRALE
Le samedi 21 mai et le dimanche 22 mai 2011 Le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2011 Du jeudi 2 juin 2011 inclus au dimanche 5 juin 2011 inclus du samedi 11 juin 2011 inclus au jeudi 30 juin 2011 inclus UNE zone de baignade surveillée, Surveillance continue de 12h00 à 18h30
du vendredi 1 ^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus DEUX zones de baignade surveillée L'une avec surveillance continue de 11h00 à 19h00 L'autre avec surveillance continue de 14h00 à 19h00 Cette deuxième zone pourra être instituée chaque jour, au plus tôt à 14h00 jusqu'à 19h00 au plus tard
du jeudi 1 ^{er} septembre 2011 inclus au dimanche 11 septembre 2011 inclus UNE zone de baignade surveillée, Surveillance continue de 12h00 à 18h30

PLAGE NORD

Le samedi 21 mai et le dimanche 22 mai 2011

Le samedi 28 mai et le dimanche 29 mai 2011

Du jeudi 2 juin 2011 inclus au dimanche 5 juin 2011 inclus

du samedi 11 juin 2011 inclus au jeudi 30 juin 2011 inclus

Surveillance continue de 12h00 à 18h30

du vendredi 1^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h

du jeudi 1^{er} septembre 2011 inclus au dimanche 11 septembre 2011 inclus

Surveillance continue de 12h00 à 18h30

PLAGE SUD

du vendredi 1^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h

PLAGE SUPER-SUD

du vendredi 1^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h

Article 3 –

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique des postes de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE de FLAMME	: absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
VERT	: baignade surveillée et absence de danger particulier
JAUNE ORANGE	: baignade dangereuse mais surveillée
ROUGE	: interdiction de se baigner

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre les flammes ci-dessus, abaisser les limites de la zone de baignade surveillée (sauf par drapeau rouge) et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires comme indiqué à l'article 1^{er} – A.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 4 –

Sur l'ensemble des zones réglementées, il est interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse les chiens ou tout autre animal ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères.

Article 5 –

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée des plages Nord, Sud et Super-Sud, à l'exclusion de la plage Centrale, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Dans tous les cas, priorité aux plages et aux baignades surveillées est donnée au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de LACANAU.

Article 6 –

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2011 susvisé.

Article 8 –

La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Jeunesse des Sports, le Directeur Général des Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LACANAU, le 24 mai 2011



Le MAIRE,

Jean-Michel DAVID

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982)

ACTE de la COMMUNE de LACANAU

- Notifié le :
- Transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ le :
- Reçu par le Sous-Préfet de LESPARRÉ le :

Reçu le : 26 MAI 2011

Mairie de Lacanau Avenue de la Libération 33680 Lacanau

Tel : 05 56 03 83 03 - Fax : 05 56 03 59 90



ARRETE DU MAIRE

**portant réglementation de la baignade
sur les plages de l'Etang de LACANAU**



Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23,

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,

VU le Décret n°62-13 du 8 Janvier 1962 relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU le Décret n°78-272 du 9 Mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 4 Mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans,

VU la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 Juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de LACANAU, et notamment son article II-6°,

VU l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,

VU l'arrêté municipal du 9 juin 2005 interdisant de la pratique de la plongée en apnée et tuba dans les zones de bain des plages du Moutchic et de la Grande Escoure,

VU l'arrêté municipal du 4 mai 2011 portant réglementation de la baignade sur les plages de l'étang de Lacanau,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} —

A — Sur les rives du lac de la commune de LACANAU, il est créé deux « zones de bain » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours comme suit :

☒ ZONE de BAIN de la PLAGE du MOUTCHIC

- du jeudi 2 juin 2011 inclus au dimanche 11 septembre 2011 inclus

☒ ZONE de BAIN de la PLAGE de la GRANDE ESCOURE

- du vendredi 1^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus

B – La largeur et la longueur des zones de bain sont balisées par un périmètre composé de lignes de bouées (flotteurs et cordages) de couleur jaune.

Dans chacune des 2 zones de bain, la baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la mention « LIMITE DE Baignade » et placés au droit des limites extérieures du périmètre susmentionné.

Article 2 –

La surveillance prévue à l'article 1er est assurée comme suit :

PERIODES de SURVEILLANCE

PLAGE du MOUTCHIC
Du jeudi 2 juin 2011 inclus au dimanche 5 juin 2011 inclus du samedi 11 juin 2011 inclus au jeudi 30 juin 2011 inclus Surveillance continue de 12h00 à 18h00
du vendredi 1 ^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus Surveillance continue de 12h00 à 18h30
du jeudi 1 ^{er} septembre 2011 inclus au dimanche 4 septembre 2011 inclus Surveillance continue de 12h00 à 18h00
PLAGE de la GRANDE ESCOURE
du vendredi 1 ^{er} juillet 2011 inclus au mercredi 31 août 2011 inclus Surveillance continue de 15h00 à 18h30

Article 3 –

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique des postes de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE de FLAMME	: absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
VERT	: baignade surveillée et absence de danger particulier
JAUNE ORANGE	: baignade dangereuse mais surveillée
ROUGE	: interdiction de se baigner

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone de baignade surveillée et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 4 –

Dans les deux zones de bain, il est interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse les chiens ou tout autre animal ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères.

Article 5 –

Les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Dans tous les cas, priorité aux plages et aux baignades surveillées est donnée au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de LACANAU.

Article 6 –

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2011 susvisé.

Article 8 –

La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Jeunesse des Sports, le Directeur Général des Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LACANAU, le 24 mai 2011



Le MAIRE,

Jean-Michel DAVID

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982)

ACTE de la COMMUNE de LACANAU

- Notifié le :
- Transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ le :
- Reçu par le Sous-Préfet de LESPARRÉ le :

Publié le : 26 MAI 2011